

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BETON LOUVIGNEEN

La Rougeraie
35410 Domloup

UD/2024-313
Code AIOT : 0005519947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement BETON LOUVIGNEEN implanté La Rougeraie 35410 Domloup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient à la suite de la constatation d'une pollution constatée sur la route départementale de la Rougeraie sur la commune de DOMLOUP.

Dans ce cadre, une inspection sur l'ensemble des ICPE présent sur cette route a été réalisé en portant une attention particulière à la gestion des eaux ainsi que des poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON LOUVIGNEEN
- La Rougeraie 35410 Domloup
- Code AIOT : 0005519947
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation effectuant de la préparation de béton.

Contexte de l'inspection :

- Pollution constatée au lieu dit La Rougeraie

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le déversement étant à l'origine de cette action de contrôle a été réalisé hors de l'emprise ICPE de cette installation (sur une route départementale).

Après avoir échangé avec l'exploitant, il s'avère que ce déversement accidentel est dû à une perte de chargement d'un camion de la société PIGEON.

Le produit répandu accidentellement est issu des bassins de décantation des eaux de process.

En effet, avant d'être réutilisées dans le process de fabrication, ces eaux subissent une étape de décantation, ce décantât est ensuite récupéré puis séché avant d'être évacué vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Lors de la visite, l'Inspection a observé des résidus d'une couleur blanchâtre sur le côté de la route ainsi que la formation d'une petite croûte de béton par endroit.

La société PIGEON a pris les dispositions pour récupérer autant que possible le chargement et limiter la propagation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5	Demande d'action corrective	30 jours
3	Isolement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
7	Surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires encadrant son activité.

L'exploitant a pris toutes les dispositions afin de bien séparer les eaux de process des eaux pluviales.

Cependant, l'Inspection considère non-conforme l'absence de moyen de confinement permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du point de rejet au milieu extérieur.

Toutefois, l'exploitant semble avoir pris la mesure d'un tel manquement et s'est engagé auprès de l'inspection à étudier les possibilités concernant la mise en place d'un moyen de sectionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure en cas d'accident ou d'incident sur son installation. Un tableau est présent à l'intérieur du site reprenant les différentes personnes et services à contacter ainsi que le lieu du point de rassemblement. Cependant, il s'avère que l'exploitant ne semble pas informé de son obligation réglementaire d'informer l'inspection des installations classées. > L'Inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article R.512-69 du Code de l'Environnement celui-ci est tenu d'informer le service de l'Inspection des Installations Classées Pour l'Environnement dans les plus brefs délais en cas de survenue d'un accident ou d'un incident. L'information immédiate doit être réalisée par téléphone, au standard de l'UD (02-90-02-67-48) ou, hors des horaires d'ouverture, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (02-21-86-00-00). Le mail de correspondance pour déclarer ce sinistre pour le département d'Ille-et-Vilaine est : ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Cuvette de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les adjuvants nécessaires à la fabrication du béton sont stockés dans un local dont le sol est imperméabilisé et surélevé d'environ un mètre par rapport à l'ensemble de l'installation.</p> <p>Le local contient plusieurs conteneurs d'une capacité unitaire d'un m³ d'adjuvants.</p> <p>Le local est intégralement équipé de rétention sur toute sa surface et permet de récupérer l'ensemble des adjuvants stockés dans cette surface.</p> <p>En raison de l'absence d'incompatibilité entre ces produits stockés, la rétention n'est pas compartimentée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Sur cette installation, la pollution des eaux peut être engendrée par plusieurs produits: - Les adjuvants qui sont stockés dans un local équipé de rétention et qui sont versés automatiquement dans les silos de mélange - Les eaux de process qui sont récupérées puis stockées dans une succession de bassin de rétention. Ces eaux de process sont fortement chargées en particules de béton et après décantation sont réutilisées dans le process de fabrication. L'installation est équipée d'un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité d'environ 300 m ³ . En cas d'incendie ou de débordement des bassins de décantation, les eaux susceptibles d'être polluées iront directement dans le bassin de récupération des eaux pluviales. Il est à noter que ce bassin de confinement n'est pas étanche. Après passage dans le débourbeur/déshuileur, les eaux sont rejetées vers le point unique de rejet du milieu extérieur qui est le fossé longeant l'installation. Ce site n'est pas équipé d'un moyen permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées. L'Inspection a également constaté en amont du point de rejet la mise en place d'un filtre permettant de récupérer les billes de polystyrène utilisés dans le process de certains béton. L'exploitant définit et met en place un dispositif permettant de maintenir sur site les eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout écoulement accidentel. Il devra également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées et de limiter la pollution des terres du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas constaté d'amas de poussières sur cette installation. D'une manière générale, le site est propre et bien entretenu. Le site est entièrement balayé au moins une fois par mois par une balayeuse professionnelle (la société LPS), et l'exploitant réfléchit à réduire la fréquence de passage à 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Cette installation est équipée d'un réseau de type séparatif. En effet, les eaux pluviales sont directement captées puis envoyées vers le bassin des eaux pluviales. Les eaux sont ensuite rejetées vers le milieu extérieur qui est le fossé longeant cette installation. L'Inspection n'a pas constaté de traces de pollution au niveau de ce point de rejet. Avant d'être stockées dans le bassin des eaux pluviales, ces eaux passent dans un déboureur/deshuileur qui est hydrocuré deux fois par an par la société LeBlanc Environnement. Les eaux de process sont captées et décantées dans des bassins de décantation pour être de nouveau utilisées vers le process de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Afin de limiter l'accumulation de poussières sur le site, l'exploitant fait balayer par un prestataire extérieur l'intégralité de son site. Les silos à ciment sont également équipés de filtres qui sont décolmatés automatiquement par injection d'air comprimé.. Ils sont entretenus tous les quatre mois. Les particules et poussières ainsi captées sont réinjectées dans le malaxeur pour servir à nouveau de matières premières. Au niveau des agrégats (par exemples cailloux de différents calibres), entrant dans le fabrication du béton, ils sont lavés en carrière afin de limiter l'apport de poussières avant d'être acceptés sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant assure le suivi des retombées de poussières par un système de plaquettes a proximité de son site et au niveau des riverains. Ce contrôle est effectué par le laboratoire CBTP. Ces mesures de poussières sont effectuées tous les deux ans dont le dernier contrôle a été effectué le 22/03/2023. Il ressort de ce contrôle que les quantités de poussières sont largement inférieures aux seuils recommandés (entre 50 et 100 mg/m ² /j pour un seuil de 1000 mg/m ² /j).
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photos



Point de rejet de l'installation au fossé

Bassin de décantation



Centrale de fabrication de beton



Plateforme de travail pour l'élaboration du
beton



Benne de récupération des décantats des bassin de
décantation en attente de transfert en ISDI



Bassin de récupération des eaux pluviales

Filtre à particule positionné sur
le tuyau d'évacuation